



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0359 du 17/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0359 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0359, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage domestique pour irrigation d'un jardin d'agrément sur la commune de Gordes (84), déposée par Madame HAAS Marina, reçue le 31/10/2024 et considérée complète le 05/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage domestique d'une profondeur de 100 m, pour un prélèvement annuel inférieur à 1 000 m³, et un débit instantané de 1 à 3 m³/h ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation raisonnée d'un jardin d'agrément de 1 800 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à une zone agricole, du plan local d'urbanisme, dont la dernière procédure a été approuvée le 11/04/2022 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le parc naturel régional du Luberon ;

1 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

- dans la zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500009 « Luberon Lure » ;
- au sein du géoparc n°FR0200004 « Luberon Géoparc mondial UNESCO » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à 1,5 km du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301587 « Le Calavon et l'Encreme » ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance » référencée FRDG213 et identifiée en bon état quantitatif et chimique par le SDAGE² Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet est soumis :

- à déclaration au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du Code de l'environnement, rubrique 1.1.1.0 ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente³ ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant qu'en cas de rejet des eaux de pompage, dans le cadre des travaux, celui-ci serait effectué en milieu naturel via le réseau pluvial après décantation en benne étanche ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage domestique pour irrigation d'un jardin d'agrément sur la commune de Gordes (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage domestique pour irrigation d'un jardin d'agrément situé sur la commune de Gordes (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

³ <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-a991.html>

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Madame HAAS Marina.

Fait à Marseille, le 17/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)